

Article R413-12-1 du Code de la route - Conduite des véhicules

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

La vitesse des ensembles agricoles constitués d'un véhicule et d'une remorque est limité sur route à 25 km/h.

Toutefois, pour ces ensembles agricoles, la vitesse limite est portée à 40 km/h si le véhicule et la remorque ont été réceptionnés pour cette vitesse et si leur largeur hors tout est inférieure ou égale à 2,55 mètres.

Article R413-12-1 du Code de la route - Conduite des véhicules

La vitesse des ensembles agricoles constitués d'un véhicule à moteur et d'un véhicule remorqué est limité sur route à 25 km/h.

Toutefois, pour ces ensembles agricoles, la vitesse limite est portée à 40 km/h si chaque véhicule constituant l'ensemble a été réceptionné pour cette vitesse et si leur largeur hors tout est inférieure ou égale à 2,55 mètres.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dans quelles conditions un engin de chantier peut-il circuler sur la route ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je vérifie la remorque plateau de PTAC 750 kg à 3,5 T

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)